



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025

En l'an 2025, le jeudi 20 novembre, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vendredi 14 novembre, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Henri BAUDET, Maire de la Commune de Bolquère Pyrénées 2000.

Présents (8) : M. Henri BAUDET, M. Marcel BLANC, M. Jacques CARTIER, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, Mme Anne GALIBERT, Mme Valérie MALOT, Mme Françoise MARTIN, M. Serge ROSSELL,

Absents ayant donné procuration (1) : Mme Morgane LALOUETTE à M. Henri BAUDET

Absents (5) : André BATAILLE, M. Marc BLANIC, M. Antonin HUG, M. Jean-Pierre INGLES, M. Titouan HUIGE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h05.

1. Désignation du secrétaire de séance

À l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Françoise MARTIN, Secrétaire de séance.

2. Approbation des procès-verbaux

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux du conseil municipal du 02 septembre 2025 et du 21 octobre 2025.

3. Compte-rendu des Délégations du Maire

A. Commande Publique

- a) Alimentation électrique salle hors sac, toilettes publiques et vestiaires – SONEPAR – 1034 € ht
- b) Branchement électrique espace de restauration Termanal des loisirs – SONEPAR – 1095,30 € ht
- c) Habillement hiver Services Techniques – LPI – 2166,40 € ht

- d) Pneus hiver véhicules légers – RF AUTO – 2324,91 € ht
- e) Montage et équilibrage pneus P.L. (Mercedes 1114 et ATEGO) – EUROMASTER – 2883,60 € ht
- f) Fourniture lame d'usure, balai, coupleurs – EUROPE SERVICE – 1679,01 € ht
- g) Fourniture chaînes à neige HOLDER et U427 – KONNING – 7340 € ht
- h) Remplacement caméra de recul Mercedes AXOR – POLYGONE POIDS LOURDS – 585 € ht
- i) Remplacement des panneaux tôle par des vitrages – Club Piou-piou – 858,00 € ht
- j) Mission de contrôle technique – Boulodrome – Bureau Veritas – 5 560,00 € ht
- k) Levé topographique – Boulodrome – ICS – 950,00 € ht
- l) Etude thermique – Boulodrome – Puig ingénierie – 1 150,00 € ht
- m) Etude de sol – Boulodrome – Sudgéotechnique – 4 270,00 € ht

B. Urbanisme

Décision du maire d'estimer en justice n°2025_144 du 23 octobre 2025 – recours contentieux Mme Anne-Marie CHASTAN c/ Commune de Bolquère.

4. Commande Publique (CP)

- a. **1.1 Marchés publics – Attribution du marché Location de navettes avec chauffeur pour le transport de personnes vers et au départ de la station de ski de Bolquère/Pyrénées 2000 pour une durée de deux saisons.**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'attribuer ce marché pour une réalisation à partir du 20 décembre jusqu'à la fin des vacances scolaires.

Monsieur le Maire informe que le marché sera attribué pour deux ans.

Mme MOUILLIN précise que les tarifs sont à la journée et que les prix ont très faiblement augmenté en comparaison à la saison 2024-2025.

Mme MARTIN suggère qu'Altiservice mette en place une navette entre P2000 et Font Romeu. Monsieur le Maire lui répond que ce serait à la commune de la mettre en place car ce n'est pas dans la DSP.

Mme GALIBERT suggère une participation de 1€ par utilisateur.

Monsieur le Maire explique que c'est une société privée qui va gérer les transports ce qui rendra l'encaissement et la restitution à la commune compliqués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer un marché de services à la société TRANSPORT ET MONTAGNE pour les navettes conformément à la proposition commerciale du marché n°2025-05 ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces concernant cette opération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions 0

5. Urbanisme (UR)

a. 2.1 Limites territoriales – Autorisation de déposer une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment de la Luge

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de l'enseigne qui a été installée sur la façade du bâtiment « Club Piou Piou »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

HABILITE Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation préalable d'installation d'une enseigne ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Mme DELCASO-DEJOUX demande si une autorisation sera nécessaire pour le film « Club Piou Piou » posé sur le garde-corps.

b. 2.2 AOT – Convention AOT Espace de restauration au Termanal des loisirs

Monsieur le Maire expose le lancement d'une consultation pour mise en place d'un espace restauration au Termanal des loisirs. La durée de l'occupation sera de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026.

Monsieur le Maire précise qu'une seule offre a été reçue, celle de Monsieur Kévin DUBOIS.

Monsieur le Maire rappelle que la redevance avait déjà été votée lors d'un conseil municipal antérieur : 100 euros par mois pour l'occupation et 50 euros supplémentaires pour le branchement électrique.

Cette redevance sera libellée comme suit : 150 euros charges comprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires et signer toutes pièces utiles.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

6. Domaine et patrimoine (DP)

a. 3.1 Acquisition de bien présumé vacant et sans maitre « Etat par l'administration des Domaines » - parcelle cadastrée section AB N°193

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une parcelle en dessous du cimetière.

Monsieur le Maire fait lecture du texte de la DGFIP qui considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté municipal n°2025-038 du 11/04/2025 reçu le 11/04/2025 au contrôle de légalité, reprend toutes les mentions listées dans la délibération présentée au conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que cet arrêté a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Monsieur le Maire précise qu'il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir

de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle de 159m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur CARTIER informe qu'un habitant de la commune de Bolquère est généalogiste et pourrait nous accompagner dans les recherches de biens vacants et qu'il faudra penser à le solliciter si la commune décide de lancer une nouvelle campagne.

Monsieur BLANC prend la parole pour informer les élus du travail de nettoyage réalisé par les équipes techniques sur le chemin de la rivière qui fait le tour de l'église. Il n'était plus accessible aux piétons. Il a permis de dégager des murs en pierres sèches.

Monsieur BLANC précise que les branchages coupés ont été stockés sur les bords du chemin. Il a été évoqué avec les services techniques de louer un broyeur pour éliminer les branchages coupés.

La question est posée par certains élus de refaire certains des murets en pierres sèches.

b. **3.5 Autres actes de gestion du domaine public – Bail CRS**

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la négociation du nouveau bail avec les CRS. La négociation a été longue car à la signature du précédent bail, les CRS ne payaient ni l'électricité ni l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que la volonté de la commune était de renouveler le bail avec les CRS, en y ajoutant comme condition que les CRS prennent à leur charge l'électricité et l'eau. Des compteurs seront ouverts et les abonnements seront mis à leur nom.

Monsieur le Maire précise que le renouvellement du bail a été consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 31 août 2034 et moyennant un loyer annuel initial de 40 332 €, soit 3 361€ par mois.

Monsieur CARTIER informe que les CRS avaient fait une demande pour effectuer des travaux dans le bâtiment qu'ils occupent. Ils souhaitent supprimer une cloison entre deux pièces. La modification a été réalisée et une entreprise doit passer pour vérifier que le déplacement des gaines électrique est aux normes.

Mme DELCASSO-DEJOUX rappelle que lors de l'étude des documents sur les non-valeurs, envoyés par la DGFIP, il était ressorti que le loyer de décembre 2022 des CRS n'avait pas été payé.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion est prévue avec Mme FABRE pour faire un point sur les non-valeurs et évoquer, entre autres, les créances à recouvrir que la DGFIP doit continuer à relancer comme le loyer des CRS de décembre 2022.

Mme DELCASSO-DEJOUX précise qu'un article du bail mentionne une revalorisation du loyer tous les 3 ans. La méthode de calcul y est également détaillée. La commune devra informer les CRS de l'augmentation du montant du loyer 3 mois avant la fin de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de bail annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

c. **3.5 Autres actes de gestion du domaine public – Convention ESF**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'occupation du domaine privé conclue entre la Commune de BOLQUÈRE et l'ESF de Pyrénées 2000 en date du 10 décembre 2020, l'ESF de Pyrénées 2000 est en droit d'occuper l'emplacement dit « Ancien Jardin au Lo Pla de la Creu » pour une durée de 7 années, jusqu'au 30 novembre 2027.

Monsieur le Maire explique que l'Association P'tits Club de Pyrénées 2000, association de la Loi de 1901, est une composante de l'École de Ski Français de Pyrénées 2000 (ESF).

Madame DELCASSO-DEJOUX ajoute que cette association a pour activité l'encadrement des enfants, et qu'elle ne propose pas de cours de ski.

Monsieur le Maire explique que le local mis à disposition est d'une superficie de 196 m² et que la présente Convention est consentie pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2027, commençant à courir à compter du 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Maire ajoute que la présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 21 600,00 € pour l'occupation du bâtiment. L'occupation du jardin d'enfant a fait l'objet d'une convention à part.

Mme MOUILLIN précise que la Convention prévoit des indemnités de retard si l'association ne libère pas le bâtiment à la date prévue.

Mme DELCASSO-DEJOUX demande si des activités seront prévues également l'été.

Monsieur le Maire précise que la convention limite l'activité aux cours de ski.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'occupation annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

7. Fonction Publique (FP)

- a. **4.1 – Personnels titulaires et stagiaires et 4.2 – Personnels contractuels – Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le CDG66 et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MOUILLIN qui explique que la commune doit participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité Sociale.

Mme MOUILLIN précise que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités. Cette aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret

à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent. La commune a décidé de participer à hauteur de 20€/agent/mois. Les agents pourront choisir de conserver leur mutuelle ou d'adhérer à la Mutuelle Nationale Territoriales (MNT) avec laquelle le Centre de Gestion a conclu une convention de participation portant sur le risque « Santé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriales (MNT), à compter du 01 janvier 2026 ;

APPROUVE l'attribution une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01/01/2026 ;

VALIDE la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 20 €/mois et par agent ;

ACTE l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée ;

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

b. 4.2 – Personnels contractuels – Avenant à la délibération n°2022/002 relative au temps de travail avec mise en place du forfait jours

Monsieur le Maire explique que les fonctions de Directeur(rice) Général(e) des Services impliquent une grande autonomie dans l'organisation de son emploi du temps et une forte responsabilité dans la gestion de la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un forfait annuel en jours exclusivement pour le (la) Directeur(rice) Général(e) des Services de la collectivité en tenant compte des modalités suivantes :

- Le dispositif de forfait jours s'applique uniquement au poste de Directeur(rice) Général(e) des Services ; aucun autre agent de la collectivité n'est concerné par le présent avenant ;
- Le nombre de jours travaillés pour le (la) Directeur(rice) Général(e) des Services est fixé à 208 jours par an maximum, sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans

le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur.

- En contrepartie, le (la) Directeur(ice) Général(e) des Services de la collectivité bénéficie de 20 jours d'ARTT par an
- Un outil de suivi du forfait jours est mis en place afin d'assurer la traçabilité du nombre de jours travaillés, le respect des temps de repos légaux, la prévention de la surcharge de travail ;
- Un entretien annuel spécifique est réalisé entre l'autorité territoriale et le (la) Directeur(ice) Général(e) des Services afin de faire le point sur la charge de travail, ajuster si nécessaire le fonctionnement du forfait

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'un forfait annuel en jours exclusivement pour le (la) Directeur(ice) Général(e) des Services de la collectivité selon les modalités ci-dessus énumérées ;

PRECISE que les autres modalités d'organisation du temps de travail des agents prises par délibération n°2022/022 du 11/01/2022 restent inchangées.

MANDATE Monsieur le Maire pour toutes démarches et signatures nécessaires à cet effet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

c. **4.1 – Personnels titulaires et stagiaires et 4.2 – Personnels contractuels - Avenant à l'arrêté relatif aux LDG concernant l'avantage spécifique d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie et son annexe**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit que les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier, par période d'au moins trois années de service dans ces fonctions, d'une bonification d'ancienneté facultative d'une durée comprise entre un et trois mois.

Monsieur le Maire précise que cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle de l'agent, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

Monsieur le Maire expose les articles dont cet arrêté fait l'objet :

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours

des agents sont complétées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La durée de validité des lignes directrices de gestion est inchangée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale et au représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE les articles de l'arrêté détaillant l'avantage spécifique d'ancienneté pour les secrétaires généraux de mairie.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

8. Institutions et vie politique (VP)

a. 5.7 Intercommunalité – Délibération du SIS pour le retrait des deux communes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, d'aborder les demandes de retrait des deux communes BOLQUÈRE et FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA ainsi que leurs conséquences juridiques et administratives pour le Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE ;

Monsieur le Maire rappelle que les deux Communes de BOLQUÈRE et FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, membres de la Communauté de Communes PYRÉNÉES CATALANES, doivent nécessairement quitter le Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE au 1^{er} janvier 2026.

Mme MARTIN précise que les communes d'EGAT et TARGASONNE se concerteront pour que le service soit maintenu même si les communes doivent le subventionner.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur ces demandes de retrait dans un délai de trois mois, lesquels pourront être entérinées par un arrêté préfectoral, prévoyant une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire informe que le retrait des deux Communes membres emporte des conséquences sur le fonctionnement du SIS, à tous les niveaux (budgétaires, comptables, ressources humaines) nécessitant un accord sur la répartition des biens (ou du produit de leur réalisation) et du solde d'exécution budgétaire, s'il existe, de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DONNE SON CONSENTEMENT ET ACCORD aux demandes de retrait présentées sur le fondement de l'article L.5211-19 du CGCT par les Communes de BOLQUÈRE et FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, avec une prise d'effet au 31 décembre 2025 au soir.

ACCEPTE la demande de retrait et toutes ses conséquences juridiques, administratives et financières qui en découlent.

APPROUVE les conditions financières, budgétaires et patrimoniales, telles qu'elles résultent des estimations d'incidence établies par les deux communes, en application de l'article L.5211-25 du CGCT, comme indiqué ci-dessous :

Transfert de biens et subventions :

- Commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA pour un enregistreur de température (744,94 €)
- Commune de BOLQUÈRE pour un enregistreur de température de 2023 d'une valeur de 744,93 € + armoire réfrigérée de 2025 d'une valeur de 1.920 € + Four de 2008 d'une valeur de 6.532,55 €, pour un total de 9.197,48 €
- Répartition par moitié de la subvention entre FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA et BOLQUÈRE correspondant à 993,26 € pour l'achat des enregistreurs de température.

Excédent global du Compte Administratif 2025

- Décision de maintenir l'excédent constaté lié à l'exercice comptable de 2016 retraité, à savoir 89.123,44 € au sein du budget du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE.
- Complément de l'excédent entre 2017 à 2025 redistribué suivant la clef de répartition servant au calcul des contributions des communes membres (population INSEE) entre les Communes de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, BOLQUÈRE et le Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

b. **5.7 Intercommunalité – Changement de nom et de siège du SIS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'approbation des demandes de retrait des Communes de BOLQUÈRE et FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA impose de transférer le siège social du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE ainsi que le changement de nom ;

Monsieur le Maire informe que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE a accepté le 3 novembre 2025 le retrait des Communes de BOLQUÈRE et FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA au 31 décembre 2025 au soir en invitant les Communes membres de faire de même dans les délais impartis.

Monsieur le maire informe du changement de dénomination du SIS, qui selon l'article 1^{er} est dénommé « Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE » pour le dénommer, à compter du 1^{er} janvier 2026 : « Syndicat Intercommunal Scolaire Egat-Targasonne ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification à compter du 1^{er} janvier 2026 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE de la façon suivante :

1/ **L'article 1^{er}** est modifié ainsi qu'il suit : « En application des articles L.5210-1, L.5211-1 et suivant, et L.5212 et suivant du C.G.C.T, il est formé entre les communes d'EGAT et TARGASONNE un syndicat de communes à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire Egat-Targasonne ».

2/ **L'article 4** est modifié ainsi qu'il suit : « Le siège du syndicat est fixé l'Hôtel de Ville, 1 Place de la Coloumine, 66120, EGAT ».

3/ Le reste des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Font-Romeu est sans changement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

c. 5.7 Intercommunalité – Modification des statuts du SIS

Monsieur le Maire informe que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE a demandé le 3 novembre 2025 la modification de ses compétences.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'en prendre acte et d'actualiser cette compétence et propose de retenir la compétence suivante : « Service en régie pour l'exploitation de la restauration scolaire du RPI d'EGAT et de TARGASONNE dénommé Font de l'Arrel ».

Monsieur le Maire précise que cette unique compétence sera exercée dans un bâtiment scolaire mis à disposition par la Commune d'EGAT à titre gratuit pour l'exercice de la compétence au SIS.

Monsieur le Maire indique que le SIS ne sera donc plus un syndicat à la carte à vocation multiple, mais un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) comportant, à compter du 1^{er} janvier 2026, deux Communes, EGAT et TARGASONNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE les articles 2 et 3 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de FONT-ROMEUE de la façon suivante :

1/ **L'article 2** est modifié ainsi qu'il suit : « Ce syndicat a pour objet le service en régie pour l'exploitation de la restauration scolaire du RPI d'EGAT et de TARGASONNE dénommé Font de l'Arrel ».

2/ **L'article 3** est supprimé.

3/ Le reste des statuts est sans changement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

9. Libertés publiques et pouvoirs de police (PP)

- a. **6.1 Police municipale – Convention avec le SDIS 66 afin d'assurer, en cas de carence du secteur privé, l'évacuation des victimes d'accidents survenus sur le domaine skiable de Bolquère Pyrénées 2000**

Rapport

Monsieur le Maire rappelle que l'évacuation des victimes est assurée par Altiservice.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la Commune, en vertu des dispositions l'article L2212-2 du CGCT, de conclure, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales (SDIS 66), d'une convention afin d'assurer, en cas de carence du secteur privé, l'évacuation des victimes d'accidents survenus sur le domaine skiable de Bolquère Pyrénées 2000 vers la structure médicale adaptée.

Monsieur le Maire précise que si le SDIS intervient, il facturera la commune qui titrera la personne accidentée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L2331-4 15°, il lui appartient de fixer, chaque année, le tarif de la prestation, sur proposition du SDIS 66.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de secours avec le SDIS 66 en cas de carence du secteur privé et de fixer le tarif de la prestation, pour la saison 2025-2025, à 300,00 € par transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de secours avec le SDIS 66 en cas de carence du secteur privé, telle qu'annexée.

FIXE le tarif de la prestation, pour la saison 2025-2026, à 300,00 € par transport.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

10. Finances Locales (FL)

a. 7.1 Décisions budgétaires – Décision modificative N°3 du budget principal – Non-valeurs

Le Maire explique que tout virement impliquant un transfert de crédits d'un chapitre à un autre doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Il précise que la majorité de ces virements, qui ne remettent pas en cause l'équilibre général du budget, correspond à des ajustements nécessaires des crédits inscrits au budget primitif.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MOUILLIN qui explique la nécessité d'augmenter, en section de Fonctionnement, les crédits ouverts :

- Au 74888 « Autres attributions et participations » pour prendre en compte la contribution École du 1^{er} semestre 2025 à hauteur du titre émis pour 210 743,98 € ;
- Au 6541 « Créances admises en non-valeur » pour inscrire les créances retenues à ce titre parmi celles proposées par le SGC de Prades pour un montant total de 64 625,77 € ;
- Au 6815 « Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement » pour inscrire les créances non retenues parmi celles proposées par le SGC de Prades et pour lesquelles il est demandé plus de précisions quant aux formalités engagées et/ou pour poursuivre les tentatives de recouvrement pour les plus récentes ou celles dont les débiteurs sont notoirement connus pour un montant total de 95 216,00 € ;
- Décision « Combustibles » et au 611 « Contrats de prestations de services » pour équilibrer la décision Modificative.

Mme MOUILLIN expose la nécessité d'augmenter, en section d'investissement, les crédits ouverts au 165 « Dépôts et cautionnements reçus » pour inscrire les cautionnements reçus à l'occasion de la mise en location des biens immobiliers communaux par diminution du 1641 « Emprunts en euros ».

Monsieur le Maire précise que malgré l'obligation d'inscrire une provision au budget, il sera demandé à la DGFIP de continuer à travailler sur le recouvrement des non-valeurs qui concernent l'Etat, les loyers CRS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les virements de crédits indiqués dans le tableau ci-dessous et la modification du budget primitif 2025, adopté le 31 mars 2025.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

b. **7.10 Divers – Tarifs secours sur piste**

Monsieur le Maire rappelle qu'en fonction des zones les tarifs des secours varient.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des secours sur pistes pour la saison d'hiver 2025/2026 tels que détaillés comme suit :

- Front de neige 59,00 €
- Zone rapprochée 224,00 €
- Zone éloignée 393,00 €
- Zone hors-piste 700,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les zones tarifaires et les tarifs des secours comme détaillé ci-dessus.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

c. **7.10 Divers – Redevance assainissement collectif – agence de l'eau**

Monsieur le Maire explique que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « Consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Monsieur le Maire expose que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €/m³ le tarif de base de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 et que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,320 pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Monsieur le Maire explique qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Monsieur le Maire propose de fixer à 0,0288 €/m³ la contrevalueur correspondant à la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire explique que cette contrevalueur de la « Redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à 0,0288 €/m³ la contrevalueur correspondant à la « Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE que cette contrevalueur de la « Redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités

déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

d. **7.10 Divers – Redevance eau potable – agence de l'eau**

Monsieur le Maire explique que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « Consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,39€/m³,
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation),

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique,

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, Monsieur le Maire explique que :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,06 €/m³
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau,

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

DÉCIDE de fixer à 0,0150 €/m³ la contrevalet correspondant à la « Redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE que cette contrevalet de la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « Consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau à 0,39€/m³

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : Mme MALOT et Mme GALIBERT

11. Domaines de compétences par thèmes (DC)

a. 8.2 Aide sociale – Forfait neiges catalanes enfants et jeunes du territoire

Monsieur le Maire expose que l'association Les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux enfants du territoire de moins de 12 ans et aux jeunes du territoire, entre 12 et 18 ans.

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant des jeunes, ce forfait concerne les jeunes domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés dans les établissements scolaires (collège, lycée) situés dans la communauté de communes Pyrénées Catalanes.

Monsieur le Maire informe que le tarif sera de 50,00 € par enfant et de 150,00 € par jeune facturé à la Communauté des Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge, sur le budget communal, d'un forfait Neiges Catalanes pour les enfants de moins de 12 ans et les jeunes de 12 à 18 ans domiciliés sur la commune.

Monsieur ROSSELL demande si, après le transfert de la compétence scolaire à la communauté des communes, les enfants conserveront les mêmes avantages concernant l'enseignement du ski, car à priori à Font Romeu ça n'est pas le cas.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

a. **8.2 Aide sociale – Forfait neiges catalanes école primaire de Bolquère**

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de la collectivité à promouvoir et à favoriser la pratique du ski par les enfants scolarisés à l'école primaire de Bolquère.

Monsieur le Maire précise que les cycles de pratique du ski organisés par l'école s'adressent, par classes, à l'ensemble des enfants, sans distinction du lieu de résidence effective.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

COMPLÈTE la délibération n°2025_122_DE_DC_8.2 en date du 20/11/2025 ;

APPROUVE la prise en charge, par le budget communal, du forfait scolaire Neiges Catalanes pour l'ensemble des enfants scolarisés à l'école primaire de Bolquère.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

b. **8.8 Environnement – Assiette des coupes de bois pour l'exercice 2026**

Monsieur le Maire expose les propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale de Bolquère pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2026 de la coupe ajoutée suivantes et leur destination :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée /Non Réglée	Destination : Vente ou Délivrance (affouage)
29.c	APB	576	10,66	Réglée	Délivrance bois énergie communal
32.b	APB	150	5.49	Réglée	Délivrance affouage

Le report à l'état d'assiette :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Motif de report	Année de report
14.a	RD		1,77	Paysage	2027
14.b	ABM		3,85	Paysage	2027
16.a	APB		5,96	Marché de travaux	2027
25.d	RD		5,45	Paysage	2027
28.b	RS		5,20	Marché de travaux	2027
32.a	RE		3,22	Marché de travaux	2028
33.d	RE		11,00	Marché de travaux	2028
17.d	RD		1,91	Marché de travaux	2030

Monsieur le Maire propose, pour la délivrance des bois d'affouage, comme garants de la bonne exploitation des bois :

- M. BATAILLE André
- M. ROSSELL Serge
- M. TUSET François

INCLUS la clause particulière suivante : « Pas d'exploitation de parcelle entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre ».

12. Autres domaines de compétences (AC)

13. Questions diverses

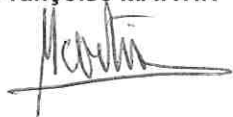
- a. Calendrier à venir
- b. Concert les Camillères vendredi 5 décembre 2025
- c. Le repas des aînés le 16 décembre 2025 à 12h30
- d. Le repas du personnel le 17 décembre 2025
- e. Les vœux à la population le 08 janvier 2026 à 18h30

- f. Prochain CM le 16 décembre 2025
- g. Monsieur BLANC informe qu'il y aura une maintenance sur l'usine des Bouillouses, comme il n'y a pas possibilité de débloquer des subventions pour ces travaux il faudra réfléchir au financement.
- h. Monsieur BLANC indique également que la première tranche des travaux sur la STEP est terminée et demande où nous en sommes concernant la demande de prêt car les entreprises devront être payées. A priori l'emprunt pourra être revu à la baisse puisque la commune a reçu 300 000€ de subventions.
- i. Monsieur BLANC informe que les travaux d'éclairage de l'avenue de Cerdagne sont terminés et que certains éclairages sur le village ne fonctionnent pas.
- j. Monsieur BLANC explique que les toilettes publiques de P2000 sont en très mauvais état et devraient être refaits.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Le Secrétaire de séance,

Françoise MARTIN



Le Maire,

Henri BAUDET

